

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA LIGUE GUADELOUPEENE DE FOOTBALL :

Titre 1 : Conformité des Statuts de la Ligue et du règlement general statutaire

Art 1.1 - Le présent règlement intérieur général a pour but de régir le football sur le territoire de la Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) dans le respect de l'article 40.3 des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le règlement intérieur général de la Ligue doit aussi être conforme et compatible avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront. Il a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue

Art 1.2 - Les Règlements Généraux de la FFF s'imposent à la Ligue Guadeloupéenne de Football et à ses antennes, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Art 1.3 - Le présent règlement intérieur général:

- gère les relations entre la ligue, les Antennes et les clubs, les autres ligues, les fédérations et tous autres organismes publics ou privés.
- fixe les relations particulières entre la Ligue et les Antennes dans la convention qui lui est annexée.
- Instaure les commissions régionales obligatoires et facultatives rassemblées en pôle et les groupes de travail au sein de la LGF et en fixe les grandes missions et les règles de fonctionnement

Art 1.4 - Les Règlements Officiels de la LGF sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet de la LGF L'actualisation des dits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.

Art 1.5 - La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LGF (Statuts, Règlement

d'Administration Général, Règlements des compétitions etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale

Art 1.6 - La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet de la LGF (www-liguefoot-guadeloupe.fff.fr) et/ou sur FootClubs.

Art 1.7 - D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre la LGF et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou de la LGF, et surtout par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°affiliation du club@lgfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

Titre 2 : Le Comité de Direction de ligue

Le Comité de Direction tel qu'il est composé à l'article 13.1 des Statuts est l'organe représentatif et exécutif de la Ligue. Il a les attributions qui sont prévues à l'article 13.6.

De manière exhaustive ses attributions principales sont les suivantes :

- la surveillance, l'application des statuts et règlements et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- l'examen et l'approbation de tous les règlements et propositions de règles de fonctionnement dont ceux proposés et élaborés par les organes exécutifs des Antennes, les commissions régionales et les groupes de travail.
- L'administration de la Ligue d'une façon générale dans les différents domaines y compris celui des finances et, à cet effet, la préparation du budget chaque année après étude et sur proposition de la trésorerie.
- La nomination des membres des commissions régionales et des groupes de travail et le contrôle de leurs activités
- La validation des classements définitifs des compétitions organisées par la Ligue et les Antennes.
- L'acceptation de l'affiliation FFF des associations qui en font la demande, de la démission ou de la radiation des clubs.

- L'admission, la suspension et la radiation de membres individuels.
- La nomination, la promotion ou rétrogradation de l'ensemble des arbitres du giron de la LGF en activité et éventuellement leur suspension.

Il a aussi pour rôle de :

- fixer les directives générales de la politique sportive intérieure et extérieure.
- surveiller la situation du football sur le territoire couvert par la Ligue Guadeloupéenne de football et de prendre toutes mesures propres à son développement.
- Valoriser la formation, l'apprentissage, l'élite, la performance en veillant à la bonne mise en œuvre du Plan de Performance Fédérale en veillant et en donnant les moyens au bon fonctionnement des structures d'élite Pôle Espoirs CREPS Antilles Guyane, le Centre d'Elite des Régions Française d'Amérique, les sections sportives d'élite, les sélections régionales.
- être l'unique relais des Antennes et les associations affiliées dans leurs démarches auprès des fédérations étrangères ou des confédérations (CONCACAF, UEFA, UFC etc..) de leur venir en aide en cas de besoin,
- d'assurer et de planifier le plan de formation de ses membres et des membres des associations affiliées dans tous les domaines nécessaires à la progression et à l'amélioration des acteurs du football en général,
- de planifier et valider le calendrier général de l'ensemble des activités relatives au football,
- d'autoriser ou de refuser la participation des associations affiliées à la LGF à des manifestations organisées en relation avec le football,
- fixer les limites géographiques des Antennes
 - de l'Antenne de Grande -Terre de Football (L.S.G.T)
 - de l'Antenne de Basse-Terre de Football (U.S.B.T)
 - de l'Antenne de Marie-Galante de Football (D.M.G.F)
 - de l'Antenne du Comité Territorial de Football de Saint Barthélemy (C.T.S.B.F)
- décider dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les Statuts et Règlements et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale,

- prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement des compétitions, de l'administration et de la gestion du football sur le territoire de la LG F
- attribuer des médailles et diplômes et dotations de la Ligue et de faire des propositions concernant toutes autres distinctions honorifiques.
- se saisir d'office de toutes problématiques qui concernent le football
- déléguer l'ensemble ou partie de ses pouvoirs au bureau de ligue.

2-1 Le Président

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau de Ligue.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Général Statutaire et les différents Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

2-2 Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président et sont appelés à exercer ses fonctions en son absence. Ils ont chacun en charge un champ de compétences qui leur est attribué en fonction d'un organigramme validé et défini par le comité de direction. Ils doivent en rendre compte au bureau ou au comité de direction de manière régulière ou à la demande.

2-3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président auprès des institutions publiques locales, régionales, nationales, internationales, et des partenaires privés permettant le bon fonctionnement de la LGF, ainsi que lors des Assemblées Générales, des réunions du Comité de Direction de Ligue et de Bureau de Ligue. Il s'assure de l'enregistrement des déclarations des intervenants, du comptage des votes et de la rédaction des procès-verbaux des séances. Il est assisté par les secrétaires adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Il est le garant de la bonne marche des organes de la Ligue.

2-4 Le Trésorier Général

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes et des livres de comptes de la Ligue. Il assure la conservation des fonds et le dépôt sur les différents comptes en banque de la Ligue. Il est assisté par les trésoriers adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Ils peuvent être responsables et affectés à la bonne gestion de fonds

particuliers sur lequel ils auront un bilan à effectuer à la demande du trésorier ou du président.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité de Direction.

Il soumet les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année au commissaire aux comptes et établit le budget de l'exercice suivant.

2-5 Le directeur de Ligue

Le Directeur de la Ligue est nommé par le Comité de Direction.. Il dirige l'Administration de la Ligue et est responsable devant le Comité de Direction. de la gestion du personnel de la Ligue. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité de Direction.. Il propose au Comité de Direction., puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de la Ligue. Afin de mettre en application la politique définie par le Comité de Direction., il assure la relation permanente avec les organes internes de la Ligue. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue. Le Directeur reçoit délégation générale pour signer les documents, les courriers et décisions issus des services placés sous son autorité. Et qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue. Il est le garant de la bonne marche administrative et financière de la Ligue.

2-6 Les Directeurs Techniques

La Ligue Guadeloupéenne de Football dispose des services d'un Directeur Technique Régional avec l'accompagnement de la FFF par le biais de la Direction Technique Nationale.

Il peut aussi disposer dans les mêmes conditions des services d'un Directeur Technique Régionale et de l'Arbitrage avec l'autorisation de la DTNA Direction Technique Nationale de l'Arbitrage, dont les fonctions sont définies par les organes de la FFF.

2-7 Participe avec voix consultative aux réunions du Comité

- le Directeur de la Ligue
- le Directeur Technique Régional
- le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage
- le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage en l'absence de DTRA ou CTRA
- toute personne dont l'expertise est requise.

2-8 Le fonctionnement du Comité de direction de Ligue

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois.

L'ordre du jour devra être communiqué au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Le comité de direction n'est habilité à prendre une décision qu'à la majorité de ses membres présents ou représentés à la première réunion. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés par vote nominal. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé présidera la séance.

Si le quorum n'est pas atteint le CD peut valablement délibérer une heure après l'heure de la convocation initiale si au moins un tiers des membres sont présents, sinon le Comité de Direction devra être reconvoquée avec le même ordre du jour dans le délai imparti de 8 jours sans quorum.

Les réunions du comité peuvent avoir lieu en télé ou visioconférence.

2-8a- SEANCE EXTRAORDINAIRE

Pour les questions graves et urgentes, le président peut convoquer le comité de direction en séance extraordinaire dans les meilleurs délais. Certains membres du comité peuvent participer à la séance en visio ou conférence téléphonique

2-8b- LES ABSENCES

Tout membre du comité de direction absent à 3 réunions consécutives, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire. Préalablement à toute décision définitive, le membre devra être convoqué et entendu seul ou accompagné du conseil de son choix par le comité de direction.

2-8c- LES PROCES VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité de Direction par les services de la ligue et validés par le Secrétaire Général ou l'un des Secrétaires Généraux Adjoints.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

2-8d- RESPONSABILITE

Les membres du comité de direction sont solidairement responsables de l'administration générale de la Ligue.

2-8e- DECISIONS

Toutes les décisions prises par le comité de direction en vertu des articles 1 et 2 du présent Règlement ont force obligatoire pour toutes les associations affiliées ainsi que pour leurs membres. Les décisions rendues devront être soumises à la sanction de la plus prochaine assemblée générale qui fixera de façon définitive le sens dans lequel les difficultés soulevées devront être désormais résolues.

2-8f- POUVOIR DE SANCTION

Le comité de direction de la ligue se réserve le droit de se saisir et le cas échéant de sanctionner toute atteinte à l'image de la ligue, à la morale et l'éthique sportive de tous les acteurs du football guadeloupéen.

2-8g- REPRESENTATION

Le comité de direction désigne chaque année parmi ses membres, des délégués ayant qualité pour le représenter dans toutes les commissions et lui faire à chaque séance un compte-rendu analytique de leurs travaux.

Le comité de direction peut désigner, s'il le juge nécessaire, des délégués aux assemblées générales des associations affiliées.

2-8h- **REGLE DE DEONTOLOGIE**

Si une délibération du comité de direction ou d'une commission porte sur une question dans laquelle le club d'un de ses membres est partie en cause, ce membre ne participera ni à la discussion, ni à la délibération. Aucun membre du comité de direction ou de commission ne peut représenter le club auquel il appartient devant les commissions régionales sous peine de nullité de la décision prise en la forme. Il peut être présent en tant que conseil dans le cas où celle-ci est autorisée par le format de l'audience.

2-8i **PARTICIPANTS AUX REUNIONS**

Les séances du Comité de Direction ainsi que celles des commissions sont interdites au public à l'exception des séances des organes disciplinaires.

A l'occasion d'un litige, l'association doit se faire représenter par son président ou par un dirigeant licencié ou par le conseil de son choix.

En tout état de cause, le représentant du club doit présenter sa licence de dirigeant ou une pièce d'identité. À défaut il ne pourra être entendu si le conseil, non licencié du club se présente seul, il devra être muni d'un mandat en bonne forme pour représenter le club.

2-8j- **LES CONVOQUES**

Le comité de Direction et les commissions peuvent convoquer les dirigeants des Antennes, des clubs, les arbitres, les éducateurs, les joueurs, ainsi que tout membre d'une association placée sous le contrôle de la Ligue.

En cas d'empêchement, le membre convoqué, cité comme témoin ou appelé à répondre d'infractions aux règlements de la ligue et de la Fédération, doit présenter des explications écrites ou des excuses valables sous peine de sanction.

Titre 3 : le bureau de ligue

3.1 Le Bureau de Ligue dirigé par le Président prépare les réunions du Comité de Direction et les assemblées générales de Ligue. Ces attributions et sa composition sont prévues aux articles 14.1 et 14.3 des statuts.

Le Bureau de ligue administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de direction de Ligue auquel il rend compte de son activité.

A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstentions) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Assistent également aux délibérations du Bureau de Ligue avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional,
- toute personne dont l'expertise est requise.

3.2 Le bureau de ligue, comme prévu à l'article 14.3 des Statuts de la Ligue, exerce également toutes les compétences du Comité de Direction quand il est convoqué en sa qualité de Bureau. Il peut se réunir au moins deux fois par mois.

Titre 4 : LES COMMISSIONS

4-1 Généralités

Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs suivant les dispositions de l'article 13.6 des statuts LGF. Il peut créer des Commissions Régionales obligatoires et/ou facultatives ou Groupe de travail chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Les membres du Comité Directeur peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

Le Comité Directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par les membres des commissions.

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

4-2 Composition des Commissions

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces membres sont nommés pour une saison par le comité de direction devant lequel ils sont responsables. Les membres de commissions sont nommés et validés chaque saison... Les instructeurs, et les membres de la commission régionale de discipline, les membres de la commission d'appel régionale et d'appel de Discipline traitant aussi de discipline sont désignés par le Comité de Direction de la Ligue, pour 4 (quatre) ans renouvelables.

4-3 Règle au sein des Commissions

Le Comité de Direction peut nommer le Président et désigner les membres des Commissions Régionales qui deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Les membres des commissions et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur

Les commissions éliront leur président, le ou les vice-présidents, le ou les secrétaires.

Ces nominations devront être ratifiées par le Comité de Direction.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur dans le respect du présent règlement général statutaire.

Il est à soumettre à l'homologation du Comité de Direction de ligue.

Le président de la commission régionale médicale doit être obligatoirement médecin licencié.

Le Comité de direction valide les membres des commissions.

Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute...

Le comité peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

A titre exceptionnel, les ***réunions des*** Commissions peuvent ***avoir lieu*** téléphoniquement ***ou*** par voie de visioconférence, ***voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.***

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents à l'occasion de tous les litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des présents Règlements et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à l'article 7 bis. Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves

4-4 LES COMMISSIONS RÉGIONALES

. - Les commissions actuelles sont :

SIGLE	MISSIONS DES COMMISSIONS DU NOUVEAU REGLEMENT GENERAL STATUTAIRE		
INSTRUCTEUR		(à titre indicatif le nombre de membre) 2	
	Compétences	membres maximum	fréquence
CSOE Commission de Surveillance des Opérations Electorales (tous les 4 ans)	Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et du Président. Elle a pour compétence : ⇒Emettre un avis à l'attention du comité directeur sur la recevabilité des candidatures ⇒Etre présent et accéder à tout moment au bureau de vote ⇒Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ⇒Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après proclamation des résultats.	5	élections
CROCT Commission Régionale d'organisation des Coupes et des Trophées	<i>Chaque Commission Régionale chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions de Ligue gère celle-ci, ou celles-ci, en conformité avec le règlement particulier de cette ou ces épreuves. Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de cette ou ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.</i> Organiser et gérer les compétitions de coupes et des trophées de la LGF: ⇒Organiser les tirages au sort, Elaborer les calendriers, valider les feuilles de matches ⇒Homologuer les rencontres et traiter les litiges en première instance des competitions qu'elles organisent	5	dossiers
CRSEL Commission Régionale des Sélections	Son champ d'intervention recouvre l'ensemble des sélections du territoire : ⇒Elle assure la coordination et l'encadrement des sélections à l'occasion des regroupements, stages et compétitions, ⇒Elle met en œuvre le programme déterminé par le comité directeur, ⇒Elle coordonne l'organisation des rencontres et des déplacements des sélections.	12	
CRCAT Commission Régionale de	⇒Mise en place de toutes actions nécessaires à l'amélioration technique du football Ses actions visent le football d'élite, ⇒Elle participe à l'élaboration des programmes des différentes sélections de la ligue,	12	

Coordination des Actions techniques	⇒La Commission propose au Comité de Direction de la Ligue les responsables des différentes sélections, ⇒Elle met en place la politique technique de la Ligue en fonction des orientations définies par le Comité de Direction de la Ligue, ⇒En fonction des objectifs déterminés par le Comité de Direction, elle conçoit un plan annuel, ⇒Elle établit un bilan d'activité à la fin de chaque saison, ⇒Elle émet un avis sur la formation et le recyclage des cadres techniques, ⇒Aide et conseils techniques auprès des clubs et Educateurs, ⇒L'organisation et l'encadrement de toutes les actions de détection, de sélection et de formation des joueurs en accord avec la politique technique Fédérale, de la Ligue et du District, ⇒L'organisation et l'encadrement des stages de formation des jeunes animateurs, des initiateurs 1 et 2, et des animateur seniors de District, ⇒L'organisation et l'encadrement d'animations de promotion et de développement du football.		
CRA Commission Régionale d'Arbitrage	La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales. ⇒ d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe, ⇒ d'assurer les désignations et les contrôles, ⇒de veiller à l'application des lois du jeu, ⇒ de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.	5 à 12	hebdo
CAR DEVIENT Commission d'Appel Régionale et d'Appel disciplinaire <u>2ème instance</u> CARAD	<i>La Commission d'Appel Régionale, ainsi que son Président et ses deux vice-présidents, est nommée par le Comité de Direction de la L.G.F pour la durée de la mandature. Elle siège selon deux configurations spécifiques :</i> - Une configuration « Disciplinaire » chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, conformément à l'article 188.3 règlements généraux et 4 de l'annexe 2 aux présents règlements ; - Une configuration « Règlementaire » chargée d'examiner les appels provenant des Commissions Régionales de la L.G.F conformément à l'article 188 des règlements généraux.	5 à 12	dossier

	<i>Le Président de la Commission d'Appel Régionale préside ces deux configurations, assisté dans chacune d'elles d'un vice-président. Les deux vice-présidents sont membres des deux configurations.</i> <i>Chaque configuration comprend en son sein, au minimum un représentant de la Commission Régionale des Arbitres et un représentant de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football.</i> La commission régionale d'appel juge en son nom les décisions prises par : ⇒ Toutes les décisions prises par les commissions régionales sauf sur les décisions disciplinaires ⇒ les commissions de première instance et d'appel des Antennes ⇒ Elle peut juger en dernier resort dans certaines compétitions		
CRGC Commission Régionale de Gestion des Calendriers	La Commission Régionale de Gestion des Calendriers est chargée de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions organisées par la Ligue en collaboration les autres commissions concernées. ⇒ Elle établit les calendriers qui sont soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue. ⇒ Elle effectue toutes les reprogrammations et les réajustements nécessaires à la bonne marche du calendrier des compétitions. ⇒ Elle traite toutes les demandes de reprogrammations à l'initiative des clubs ⇒ Elle examine en premier ressort les litiges (match à jouer, match à rejouer) relevant des questions d'organisation des épreuves dont elle a la charge.	5	
CRGD Commission Régionale de Gestion des Délégués	⇒ Gestion du corps des délégués : le respect de l'organisation, le bon fonctionnement des rencontres sur le plan départemental, la désignation des délégués à tous les matchs officiels (15 jours à l'avance), la formation des délégués. ⇒ Soumettre à l'approbation du Comité directeur : la nomination des candidats au titre de délégué de la LGF, la liste des délégués reconductibles chaque saison et la nomination des délégués de Ligue. ⇒ Se réserver le droit, par décision de son Président, de sanctions contre les délégués n'ayant pas honoré leur convocation ou n'ayant pas rempli leur devoir ; statuer en première instance sur les réclamations visant l'interprétation des faits lors des matchs officiels. ⇒ Recevoir communication de tout rapport d'arbitre ou de délégué pour étude de décision à prendre, le cas échéant. ⇒ Statuer sur les cas de récusation d'un délégué par un club.	5	

	⇒ Organiser des conférences et les formations sur le rôle et devoir du délégué dans les clubs. ⇒ Soumettre au Comité directeur de la LGF toute proposition susceptible d'améliorer la fonction du délégué lors des rencontres.	
CRCAI Commission Régionale d'Harmonisation et des Actions Internationales	⇒ En charge d'étude des dossiers de développement en relation avec la CONCACAF ⇒ Etudier et anticiper les évolutions de football dans la CONCACAF et à l'international afin que la LGF soit prête à y répondre ⇒ Ces travaux et recherches effectués sont à remettre au Comité de direction ⇒ Ces travaux et recherches peuvent être commandés par le Comité de direction	5 à 12
CRD Commission Régionale de Discipline <u>1^{ère} Instance</u>	La commission régionale de discipline (CRD) a compétence en matière disciplinaire pour les affaires suivantes : ⇒ faits relevant de la police des terrains, soit un cas d'indiscipline commis par toute personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance régionale ⇒ violation de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'image, à la réputation ou la considération du football, de la FFF, des Antennes, des districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toutes personnes assujettie au droit de juridiction de la FFF. NB / nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.	5 à 12
CRFF Commission Régionale de Féminisation du Football	⇒ Elle assure le suivi des compétitions féminines ⇒ Reconnaître et valoriser l'activité des femmes dans le football ⇒ Elle promeut la pratique du football féminin et l'accompagnement des clubs féminins ⇒ Propose au Comité de Direction et organise tout événement sportif féminin	5 à 12
CRJ Commission Régionale des Jeunes	⇒ Statuer sur les compétitions de Jeunes pour lesquelles elle a la charge de la compétition. ⇒ Traiter en première instance les litiges liés aux matchs de jeunes de tous les niveaux u17 - u19 ⇒ Organiser et gérer les compétitions des U15 à partir du niveau super élite régional ⇒ Organiser les finalités des compétitions des compétitions de jeunes en u13 - u15 - u17 - u19 en relation avec les Antennes pour les compétitions dont elles ont la charge. ⇒ Homologuer les résultats des matchs des jeunes de tous les niveaux u17 - u19 et de la Super Elite Régionale u15 ⇒ Proposer les classements de tous les niveaux u17 et u19 à la CRSR et de la Super Elite Régionale u15 pour homologation	5 à 12

CRSE Commission Régionale du Statut des Educateurs	⇒ compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. ⇒ compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du Statut des entraîneurs et éducateurs de football, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations. ⇒ étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ; ⇒ étudier et délivrer des équivalences du BEF ; ⇒ délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ; ⇒ transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification. ⇒ procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.	5
CRSR DEVIENT Commission Régionale Statuts Règlements Contentieux (CRSRC°)	La C.R.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements de la LGF pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionales des Arbitres) et les tours régionaux des compétitions Nationales. La commission régionale des statuts et règlements statue, <u>en première instance</u>, sur toutes les affaires de qualification ainsi que sur toutes les réclamations exceptées celles qui sont du ressort de la CRA et disciplinaire. ⇒ Cette commission homologue les résultats des matches de championnats seniors ainsi que les autres compétitions extraordinaires organisées par la Ligue et en assure la régularité. ⇒ Cette commission Homologue l'ensemble des classements des compétitions	5 à 12
CRTIS Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives	La C.R.T.I.S assiste la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La C.R.T.I.S émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale. La C.R.T.I.S a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.	12

	⇒ Visite régulièrement les installations sportives, les terrains de jeu ⇒ Contrôler les travaux réalisés par les clubs, les collectivités avec le concours financier de la FFF ⇒ conseille le propriétaire des équipements sur les aménagements ⇒ Déterminer le niveau de classement des terrains qui peuvent être utilisés et les conditions particulières, de sécurité et de capacités, exigées. ⇒ Assurer le suivi de l'application de la Règlementation spécifique aux terrains et aux équipements.	
CRPFD CBS CF CFC CFL Commission Régionale de la Promotion du Football Diversifié Sous-Commission Beach Soccer Sous-Commission Futsal Sous-Commission Foot à 5 Sous-Commission Foot Loisir	⇒ Elabore le calendrier annuel des rencontres des championnats de foot diversifié. ⇒ Assure le tirage des coupes proposées par le comité de direction. ⇒ Gère les tours de coupes dont il a la charge. ⇒ Assure l'organisation des matches (hors arbitrage) et le suivi des rencontres. ⇒ Homologue les résultats et contrôle le classement. ⇒ Transfert les éventuels litiges à la CRSR. ⇒ Propose au comité de direction les champions dans les divisions, les accessions ⇒ rétrogradations en fonction du règlement des compétitions validé par le comité de direction ⇒ Collabore avec les autres commissions régionales afin de rester dans le cadre organisationnel de la LGF (CRSR – CRA – CRDetc....) ⇒ Propose au Comité de Direction et organise tout évènement sportif en foot diversifié.	12. Sous commissions de 3 à 5 membres dont minimum 2 de la CRPFD
CRCC Commission Régionale de Contrôle des Clubs /Gestion des Clubs	⇒ assurer une mission d'information auprès des clubs ; ⇒ s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du règlement de la DNCG sur les points qui concernent les clubs de Régional 1 ; ⇒ contrôler la situation juridique et financière des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ⇒ appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du règlement de la DNCG en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents sur les points qui concernent les clubs de Régional 1 ; ⇒ Chargé d'assurer le contrôle de la gestion administrative et financière des clubs des championnats de Régional 1, Régional 2, Régional 3 ⇒ examiner et apprécier la situation des clubs de Régionale 1, Régional 2, Régional 3 en fonction de notre situation insulaire et préconiser une adaptation des sanctions financières ou/et recommander des préconisations sur la position sportive du club	5 à 12

CRM Commission Régionale Médicale	La Commission Régionale Médicale ⇒organise et développe le contrôle médical des joueurs et des arbitres toutes catégories en conformité avec les Règlements de la Fédération Française de Football ⇒veille à l'application des mesures nécessaires à lutter contre les conduites dopantes ⇒organise les tests médicaux-techniques avec la C.R.A ⇒travaille en étroite collaboration avec la commission de coordination des actions techniques pour l'encadrement médical et paramédical des stages, tests et matches de Sélection	5
CRSA Commission Régionale du Statut de l'Arbitre	A pour rôle : ⇒ de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage, ⇒ de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, ⇒ d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47. ⇒En cas de changement de club, elle statue et se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club et décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'arbitrage.	7
Instructeur	Missions : ⇒fait un inventaire des faits décrits sur la feuille de match, ⇒collectionne les rapports de l'Arbitre et de ses assistants, ⇒demande des rapports complémentaires à tous les intervenants officiels réglementairement inscrits sur la feuille de match	2
CRFAFA Commission Régionale du Fond d'Aide au Football Amateur	⇒Conseille les clubs sur les dossiers de demande de subventions. ⇒Participe à l'instruction des dossiers du FAFA. ⇒Etudie les dossiers de subvention CNDS. ⇒ Valorisation des financements (Présence aux inaugurations ou à la remise du matériel financé, relations avec les collectivités....)	5 à 12

Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute...

Le comité peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

4-5 Convocation et relevé de décisions

Pendant la saison sportive, les commissions régionales peuvent selon les modalités et fréquences prévues, et plus souvent si les affaires en cours le nécessitent.

Les convocations peuvent être faites par le Président ou le secrétaire de la commission avec

Copie **obligatoire** au secrétariat de la LGF, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions.

En cas de manquement, le Président de la LGF, le secrétaire général ou ses adjoints, le coordonnateur des commissions ou le secrétariat de la LGF peuvent aussi convoquer les commissions pour le bon fonctionnement de la Ligue.

Les commissions qui se réunissent de manière récurrente n'ont pas nécessité d'être convoquées, les membres de ces dernières se doivent d'être présents aux jours et heures définies au début de saison.

Elles adressent obligatoirement, dans les 48 heures, au secrétariat de la ligue, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions les procès- verbaux de leur réunion, signés par le Président et/ou le secrétaire de séance de la Commission.

Les Procès-verbaux doivent être réalisés sur le document normé fourni à cet effet et enregistrés au registre.

Les Présidents des Pôles présenteront devant le Comité de Direction le bilan de leurs Commissions au début de chaque trimestre. Ce bilan trimestriel est à adresser à sgénéral@lgfoot.fr.

En cas de carence d'une commission, le comité de direction de la Ligue désigne immédiatement une commission ad hoc.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Comité de Direction et comprend entre - autres les points suivants :

L'allocution du Président ;

L'approbation s'il y a lieu du Procès-Verbal de la précédente Assemblée Générale ;

L'examen et l'approbation des comptes ;

Les questions diverses des clubs.

L'inscription de toute autre question à l'ordre du jour relève de la compétence du Comité de Direction dans le respect des statuts.

Lors du renouvellement du Comité de Direction, l'Assemblée Générale annuelle comprend en plus, le point suivant :

L'Election du Comité de Direction

L'examen et l'approbation des comptes peuvent faire l'objet d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction.

Pour être inscrites en questions diverses, les questions posées par les clubs devront parvenir au secrétariat de la ligue au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et huit jours dans le cas où la date de l'assemblée générale est été communiquée officiellement aux clubs au moment de la convocation. Ces questions doivent présenter un caractère d'intérêt général. Le Comité de Direction de la ligue pourra lui-même soumettre d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5.1 NOMBRE DE VOIX

Les associations disposent d'un nombre de voix en fonction de leur nombre de licenciés :

de	1 à 29 licenciés	2 voix
de	30 à 59 licenciés	3 voix
de	60 à 89 licenciés	4 voix
de	90 à 119 licenciés	5 voix
de	120 à 149 licenciés	6 voix
de	150 à 200 licenciés	7 voix
de	201 à 250 licenciés	9 voix
de	251 à 300 licenciés	10 voix
de	301 à 350 licenciés	12 voix
de	351 à 400 licenciés	14 voix
de	401 à 450 licenciés	16 voix
de	451 à 500 licenciés	18 voix
de	501 et + licenciés	21 voix

Deux(2) voix supplémentaires pour les clubs ou associations ayant plus de 30 licenciés féminines et une équipe féminine engagée en compétition officielle de la LGF.

ARTICLE 5.2 RESTRICTION

Nul ne peut être délégué d'une association affiliée, ni remplir une fonction officielle à la Ligue s'il est salarié d'une association affiliée, des antennes ou de la Ligue elle-même.

ARTICLE 5.3 PRESIDENT LA SEANCE

Le Président prend toute mesure devant permettre le bon déroulement d'une assemblée générale.

Il organise les interventions de chaque délégué et peut limiter le temps de parole.

Le Président relève tout écart de langage.

-Chargé de faire respecter l'esprit sportif et une discipline de groupe, il procède à tout rappel à l'ordre.

En cas de récidive la parole peut être retirée à un délégué.

Titre 6 : LES ANTENNES ET LES CLUBS

ARTICLE 6.1 LES ANTENNES

Les Antennes seconderont la Ligue dans la réalisation de son programme. Ils se tiendront en rapport avec le chargé des relations LGF/Antennes désigné parmi les membres du Comité directeur, le secrétariat ou le bureau de la Ligue et lui feront parvenir régulièrement le Procès-Verbal officiel ou une analyse de leurs décisions. Les Statuts des Antennes doivent être en conformité avec les statuts de la FFF et de la Ligue.

Les Antennes feront parvenir à la LGF, au secrétaire général et ses adjoints ainsi qu'au chargé des relations LGF/Antennes les PV de leur Comité de direction. Les Antennes adressent à la ligue la situation financière de l'exercice clos au 30 juin et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Ces documents doivent parvenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

La situation des dettes des clubs envers l'Antenne doivent parvenir à la LGF au plus tard le 15 juillet afin d'être intégrés à la situation globale des clubs conditionnant leur inscription pour le début des compétitions de la saison suivante.

Les délégués des Antennes se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois l'an préalablement à l'Assemblée Générale de la ligue.

ARTICLE 6.2 LES CLUBS

Tout club ou tout groupement de clubs affilié à la Ligue prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Ligue ou en marge des Règlements Généraux de la F.F.F, encourt une pénalité prévue par les règlements généraux de la FFF.

Les clubs doivent fournir au 31 décembre de l'année N à la LGF, l'ensemble des documents relatifs à leur Assemblée Générale de l'année sous peine de sanction prévue dans les règlements de la FFF.

ARTICLE 6.3 LE CONSEIL CONSULTATIF DES PRESIDENTS

Le comité de Direction procédera chaque saison a la mise en place d'un collège dénommé « le conseil consultatif des Présidents ». Sa composition sera la suivante 5 présidents club de LR1, 4 présidents club LR2, 3 présidents club LR3, 1 présidents de club Régionale Féminine, 1 président Foot Diversifié.

Son rôle sera d'être consulté sur des questions d'importance sur notre football, d'être saisi pour avis sur des sujets d'intérêt général.

Son positionnement argumenté sera transmis pour avis au comité de direction. Aucun membre du comité de direction ne peut siéger au conseil consultatif des Présidents de la LGF.

Titre 7 : LES ENTENTES ET LES GROUPEMENTS

ARTICLE 7.1 LES ENTENTES document de constitution en annexe 2
Formulaire de constitution d'ententes (articles 39 bis et 39 ter des Règlements généraux de la Fédération Française de Football).

Les ententes ne sont valables à la LGF qu'entre 2 clubs dans les categories de jeunes u15 u17 u19 un club peut avoir plusieurs ententes différentes en fonction de la catégorie, la validation de cette dernière est du ressort du comité de Direction qui délègue ses pouvoirs au bureau et au secretariat general pour validation.

Les dispositions complètes se trouvent au Paragraphe 4 aux articles 39 bis alinéa 1 et 39 ter des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le Comité de Direction LGF a décidé qu'au sein de la Ligue que le règlement des ententes doit être réalisé dans le strict respect de l'article 39 bis alinéa 1 des règlements généraux de la FFF.

- *A ce titre les ententes ne peuvent concerner que les catégories de compétitions de jeunes U15, U17 et U19 et U16 Féminins.*
- *Les ententes ne sont pas admises en catégorie U 13, en séniors, ni en futsal.*
- *le nombre de club en entente est au maximum de 2.*
- *Les clubs peuvent faire entente avec différents clubs en fonction de la catégorie concernée.*
- *Les ententes ne peuvent accéder au niveau le plus haut de ligue. Si l'entente se retrouve classée pour accéder à la division élite seule le club*

pivot pourrait y accéder, dans le cas où ce dernier est été fixé au moment de déclaration de l'entente.

Afin de couvrir les obligations de jeunes des clubs la constituent, le comité de Direction LGF fixe chaque saison le nombre minimum de licenciés par club constituant l'entente pour chacune des catégories de compétition où l'entente est engagée.

A défaut de pouvoir respecter ce nombre de licenciés minimum par club constituant l'entente, la LGF met en place le dispositif du « club pivot ». Ce club doit être spécifié sur la demande d'entente dès le dépôt, seul ce club serait couvert par les obligations de jeunes par l'équipe engagée en entente. Le comité de direction délègue l'ensemble de ses pouvoirs à son secrétariat général pour la validation des ententes autorisés à participer aux compétitions de la Ligue et de ses Antennes.

ARTICLE 7.2 : Les groupements (Article - 39 ter des RG de la FFF)

1-Un groupement de clubs de football voisins ou de communes limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de Jeunes et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Ils sont au maximum de 4, engages pour pour une durée de 4 saisons.

.

2-Le projet de création doit parvenir à la Ligue au plus tard le 30 juin.

L'homologation définitive du groupement par le Comité de direction de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 30 juin, au plus tard :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité direction de Ligue.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

3-Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau,

excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

4-Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 31 juillet la répartition des équipes pour la saison en cours.

Le Groupement porte sur les catégories de compétition U13 à U19. Les catégories d'âge U6 à U11, lien de proximité, sont exclues de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel de la LGF..

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

5- *Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition,*

6-Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

7-Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

8-Pour les catégories d'âge U17 à U19, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 73 des R.G. de la FFF.

9-Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

11-Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

12-Un club quittant le groupement avant la fin de son engagement n'est pas autorisé à conclure une nouvelle convention avant la fin dudit engagement. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières à l'appréciation du Comité de direction de Ligue.

En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les équipes de club concernées sont intégrées dans le championnat en considération des différents critères tels le niveau où évoluaient les équipes du groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement, à l'appréciation souveraine du Comité de direction de Ligue.

13-La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès de la Ligue. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son à la

Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

14-Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de direction de Ligue.

Titre 8 : COMMUNICATION

ARTICLE 8.1 LA COMMUNICATION ENTRE AFFILIES ET INSTANCES

Aucune association affiliée ne pourra communiquer avec une commission sans passer par le secrétariat de la Ligue que ce soit par l'adresse mail officiel, la boîte postale ou à l'accueil de la Ligue.

Toute correspondance au Comité de Direction et aux commissions ainsi que tous les mandats, chèques et envois de fonds devront être adressés impersonnellement au secrétariat général de la Ligue.

ARTICLE 8.2 LE COURRIER

L'adresse de départ ou d'arrivée officielle du courrier est la suivante : sgénéral@lgfoot.fr.

Le courrier, quelque soit sa provenance ou sa destination, est enregistré au secrétariat chaque jour sur un registre dans l'ordre d'arrivée ou de sortie avec un numéro d'ordre et de référence. Ce courrier doit être archivé physiquement et de manière dématérialisé dans un fichier de stockage prévu à cet effet. Les réponses ou décisions y afférent doivent eux aussi être classées et conservées.

Le courriel (mail) devra provenir d'une adresse officielle enregistrée (club ou membres habilités) dans les bases de données LGF à travers le logiciel FOOTCLUB.

Il sera réparti par le soin du Secrétaire Général ou de ses adjoints avec l'aide du secrétariat de la ligue aux diverses Commissions, aux services compétents et aux membres du comité directeur en fonction de leur mission.

Il sera tiré copie de toutes les lettres expédiées et de tous les documents utiles aux archives-

ARTICLE 8.3 LES DOSSIERS

Les dossiers du Comité de Direction, de l'Assemblée Générale, des groupes de travail et des commissions, les lettres, courriels ou copies et tous les documents les concernant devront être conservés par le service du secrétariat de la LGF sous la responsabilité du secrétaire général ou de ses adjoints.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02 Août 2020 pour une application immédiate-